

ANNEXE A

N^o 521. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947¹

ADHÉSION en ce qui concerne :

Organisation mondiale de la santé
Organisation de l'aviation civile internationale
Organisation internationale du Travail
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Union postale universelle
Union internationale des télécommunications
Organisation météorologique mondiale
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Instrument déposé le :

13 juin 1968

BULGARIE

L'instrument est assorti de la réserve suivante en ce qui concerne les sections 24 et 32 :

« La République populaire de Bulgarie se considère liée par les dispositions des chapitres 24 et 32 de la Convention seulement dans les cas où le différend sur l'interprétation et l'application de la Convention a été porté devant la Cour internationale de Justice après que les parties au différend ont donné préalablement leur accord pour chaque cas concret. La présente réserve se rapporte également au chapitre 32 qui stipule que l'avis de la Cour internationale de Justice sera considéré comme décisif. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n^{os} 1 à 7 ainsi que l'Annexe A des volumes 551, 559, 560, 567, 569, 570, 571, 572, 579, 580, 581, 586, 596, 597, 602, 617, 633 et 636.